



CÔTES-D'ARMOR

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°22-2023-122

PUBLIÉ LE 2 JUIN 2023

Sommaire

DDETS 22 /

- 22-2023-05-31-00005 - récépissé de déclaration SAP EI STEPHANIE
KERGOAT SAP518650981 22330 LE MENE (2 pages) Page 3
- 22-2023-05-31-00004 - récépissé de déclaration SAP ERRINGTON SIMON
SAP880247077 22160 PLOURA'CH (2 pages) Page 6

DDFIP 22 /

- 22-2023-06-02-00002 - Arrêté de fermeture du service de publicité foncière
et d'enregistrement de Saint-Brieuc le 19 juillet 2023 (1 page) Page 9

DDTM 22 / DELEGATION A LA MER ET AU LITTORAL

- 22-2023-05-25-00002 - Arrêté portant approbation de l'avenant N°1 au
cahier des charges établi entre l'État et le Conseil départemental des
Côtes-d'Armor pour la concession d'endigage du 23 juin 1998 (2 pages) Page 11

DDTM 22 / SERVICE ENVIRONNEMENT

- 22-2023-05-31-00007 - Arrêté fixant la date d'ouverture de la chasse à tir du
chevreuil pour l'année cynégétique 2023/2024 (2 pages) Page 14
- 22-2023-05-31-00008 - Arrêté fixant la date d'ouverture de la chasse à tir du
sanglier pour l'année cynégétique 2023/2024 (4 pages) Page 17
- 22-2023-06-02-00001 - Arrêté préfectoral du 2 juin 2023 portant
prescriptions spécifiques à déclaration en application de l'article L. 214-3
du code de l'environnement relative à la création du lotissement dénommé
" Aer Vat " sur la commune de LE MERZER (8 pages) Page 22
- 22-2023-05-30-00002 - Arrêté relatif à la mise en oeuvre du plan de chasse
et fixant le nombre minimal et maximal d'animaux à prélever pour les
espèces de grand gibier soumises à plan de chasse (4 pages) Page 31

DDTM 22 / SERVICE PLANNIFICATION LOGEMENT URBANISME

- 22-2023-05-31-00009 - Avenant n° 2023-1 à la convention de délégation de
compétence 2021-2026 fixant les objectifs 2023 de Dinan Agglomération (7
pages) Page 36

DDETS 22

22-2023-05-31-00005

récépissé de déclaration SAP EI STEPHANIE
KERGOAT SAP518650981 22330 LE MENE

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP518650981**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu la demande de déclaration déposée par l'organisme A & S Breizh, 4 RUE DE CROQUELIEN 22330 LE MENE, le 08/05/23 ;

Le préfet des Côtes-d'Armor

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur des Côtes-d'Armor, le 08/05/23 par Mme. KERGOAT Stéphanie en qualité de dirigeante, pour l'organisme A & S Breizh dont l'établissement principal est situé 4 RUE DE CROQUELIEN 22330 LE MENE et enregistré sous le N° SAP518650981 pour les activités suivantes :

- Assistance informatique à domicile (mode d'intervention Prestataire)
- Assistance administrative (mode d'intervention Prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.]

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. La déclaration a une portée nationale.

Le cas échéant :

En application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

De même, en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès service instructeur des Côtes-d'ArmorSt-Brieuc ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif RENNES, Hôtel de Bizien - 3 Contour de la Motte - 35044 RENNES Cedex.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif RENNES, Hôtel de Bizien - 3 Contour de la Motte - 35044 RENNES Cedex peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Saint-Brieuc, le 31 mai 2023

P/ le Préfet et par délégation,
P/ la Directrice Départementale de la
DDETS des Côtes d'Armor,
La Directrice Départementale Adjointe,
Responsable du Pôle Accompagnement
des Entreprises et Relations du Travail



Sophie ROLLAND

DDETS 22

22-2023-05-31-00004

récépissé de déclaration SAP ERRINGTON
SIMON SAP880247077 22160 PLOURA'CH

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP880247077**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu la demande de déclaration déposée par l'organisme ERRINGTON SIMON, 2 Lieu-dit Kerlouet Vraz 22160 Plourac'h, le 08/05/23 ;

Le préfet des Côtes-d'Armor St-Brieuc

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur des Côtes-d'Armor, le 08/05/23 par M. ERRINGTON SIMON en qualité de dirigeant, pour l'organisme ERRINGTON SIMON dont l'établissement principal est situé 2 Lieu-dit Kerlouet Vraz 22160 Plourac'h et enregistré sous le N° SAP880247077 pour les activités suivantes :

- Petits travaux de jardinage (mode d'intervention Prestataire)
- Travaux de petit bricolage (mode d'intervention Prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.]

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. La déclaration a une portée nationale.

Le cas échéant :

En application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (l de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

De même, en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès service instructeur des Côtes-d'ArmorSt-Brieuc ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif RENNES, Hôtel de Bizien - 3 Contour de la Motte - 35044 RENNES Cedex.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif RENNES, Hôtel de Bizien - 3 Contour de la Motte - 35044 RENNES Cedex peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Saint-Brieuc, le 31 mai 2023

P/ le Préfet et par délégation,
P/ la Directrice Départementale de la
DDETS des Côtes d'Armor,
La Directrice Départementale Adjointe,
Responsable du Pôle Accompagnement
des Entreprises et Relations du Travail



Sophie ROLLAND

DDFIP 22

22-2023-06-02-00002

Arrêté de fermeture du service de publicité
foncière et d'enregistrement de Saint-Brieuc le
19 juillet 2023

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DES CÔTES-D'ARMOR
17, rue de la gare
22000 Saint-Brieuc

**Arrêté relatif à la fermeture du service de publicité foncière et d'enregistrement de Saint-Brieuc le
mercredi 19 juillet 2023**

La directrice départementale des Finances publiques des Côtes-d'Armor

Vu le décret n° 71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'État ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État, dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2008-310 du 3 avril 2008 modifié relatif à la direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-208 du 20 février 2009 modifié relatif au statut particulier des administrateurs des Finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des Finances publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 septembre 2022 portant délégation de signature en matière d'ouverture et de fermeture des services déconcentrés de la direction départementale des Finances publiques des Côtes-d'Armor,

ARRÊTE :

Article 1^{er}

Le service de publicité foncière et d'enregistrement de Saint-Brieuc **sera exceptionnellement fermé le mercredi 19 juillet 2023**

Article 2

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département et affiché dans les locaux du service concerné.

Fait à Saint-Brieuc, le 2 juin 2023

Par délégation du préfet,
La directrice départementale des Finances publiques des Côtes d'Armor


Maryvonne DESBOIS

DDTM 22

22-2023-05-25-00002

Arrêté portant approbation de l'avenant N°1 au cahier des charges établi entre l'État et le Conseil départemental des Côtes-d'Armor pour la concession d'endigage du 23 juin 1998



**PRÉFET
DES CÔTES-
D'ARMOR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

**Arrêté portant approbation de l'avenant n° 1 au cahier des charges établi
entre l'État et le Conseil départemental des Côtes-d'Armor pour la
concession d'endigage en date du 23 juin 1998**

**Le Préfet des Côtes-d'Armor
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L.2121-1, L.2122-1, L.2124-1 à L.2124-3, R.2122-4, R.2124-1 à R.2124-11, R.2124-56 ;

Vu le code du domaine de l'État ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.123-1 à L.123-9, R.123-1 ;

Vu le décret du 30 mars 2022 nommant Monsieur Stéphane ROUVÉ, préfet du département des Côtes-d'Armor ;

Vu la concession d'endigage en date du 23 juin 1998 établie entre l'État et le Conseil départemental des Côtes-d'Armor ;

Vu l'avis et la décision du responsable du service local du Domaine en date du 20 mars 2023 fixant les nouvelles conditions financières de la concession d'endigage en date du 23 juin 1998 ;

Vu l'avenant n° 1 au cahier des charges établi entre l'État et le Conseil départemental des Côtes-d'Armor pour la concession d'endigage en date du 23 juin 1998 ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer.

Place du général de Gaulle
BP 2370 – 22023 SAINT-BRIEUC
www.cotes-darmor.gouv.fr
 Prefet22 Prefet22

ARRÊTE :

Article 1^{er} : La présente décision approuve l'avenant n°1 au cahier des charges établi entre l'État et le Conseil départemental des Côtes-d'Armor pour la concession d'endigage en date du 23 juin 1998 et portant sur une dépendance du domaine public maritime au lieu-dit « Boulevard de la Mer » sur le littoral de la commune de PERROS-GUIREC.

La dépendance du domaine public maritime concernée représente une superficie de 1 004 m² environ, conformément au plan annexé à ladite convention.

Article 2 : Le présent acte peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le bénéficiaire ou à compter de sa publication pour les tiers intéressés :

- d'un recours gracieux auprès du préfet des Côtes-d'Armor ou hiérarchique auprès du ministre concerné. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception par l'autorité administrative vaut décision implicite de rejet ; la décision rejetant ce recours peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de RENNES dans un délai de deux mois à compter de la réception d'une décision expresse ou de la date à laquelle naît une décision implicite ;
- d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de RENNES. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application "télérecours citoyens" accessible par le site : www.telerecours.fr.

Article 3 : Le présent arrêté fait l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes-d'Armor. Il est consultable à la direction départementale des territoires et de la mer – délégation à la mer et au littoral.

En outre, cet arrêté fait l'objet d'une publicité à la charge du bénéficiaire dans deux journaux à diffusion locale ou régionale et d'un affichage durant 15 jours en mairie de PERROS-GUIREC, certifié par le maire de la commune.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires et de la mer et le maire de PERROS-GUIREC sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté dont copie est transmise au préfet maritime, au sous-préfet de LANNION et au directeur départemental des finances publiques des Côtes-d'Armor – Service du Domaine.

Saint-Brieuc, le 25 MAI 2023

Le Préfet,



Stéphane ROUVÉ

Le présent arrêté est notifié au bénéficiaire par la direction départementale des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor le : 30 MAI 2023

DDTM 22

22-2023-05-31-00007

Arrêté fixant la date d'ouverture de la chasse à
tir du chevreuil pour l'année cynégétique
2023/2024



**PRÉFET
DES CÔTES-
D'ARMOR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

**Arrêté fixant la date d'ouverture de la chasse à tir du chevreuil
pour l'année cynégétique 2023-2024
dans le département des Côtes-d'Armor**

**Le Préfet des Côtes-d'Armor
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le titre II du livre IV du code de l'environnement et notamment l'article R. 424-8 ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 juin 1987 modifié fixant la liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée ;

Vu le décret du 30 mars 2022 nommant M. Stéphane ROUVÉ, préfet des Côtes-d'Armor ;

Vu le schéma départemental de gestion cynégétique approuvé le 26 décembre 2016 ;

Vu l'avis de la Fédération départementale des chasseurs en date du 21 avril 2023 ;

Vu l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage en date du 4 mai 2023 ;

Vu la consultation du public réalisée par voie électronique du 5 mai au 27 mai 2023 ;

Considérant l'enjeu que constitue la bonne gestion des effectifs de chevreuils au regard notamment de la gestion forestière ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Objet

Sous réserve des conditions spécifiques fixées à l'article 2 du présent arrêté, la date d'ouverture de la chasse à tir du chevreuil est fixée pour le département des Côtes-d'Armor au 1^{er} juin 2023.

Place du général de Gaulle
BP 2370 – 22023 SAINT-BRIEUC
www.cotes-darmor.gouv.fr
 Prefet22  Prefet22

Article 2 : Conditions spécifiques

Période(s)	Conditions spécifiques de chasse
Du 1 ^{er} juin à la date d'ouverture générale de la chasse à tir	Uniquement à l'affût ou approche par les détenteurs d'une autorisation préfectorale de tir sélectif ; Soumis à plan de chasse de droit ; Tir à balle, à l'arc ou au plomb n°1 ou 2 ; Retour de la carte T de déclaration de prélèvement sous 72 heures au siège de la Fédération départementale des chasseurs ou par télédéclaration sur le site de la Fédération départementale des chasseurs.

Toute personne autorisée à chasser le chevreuil avant l'ouverture générale peut également chasser le renard dans les conditions spécifiques visées à l'alinéa précédent.

Article 3 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de RENNES (3 Contour de la Motte - 35044 RENNES Cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture, conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative.

Il peut également, dans le même délai de deux mois, faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet des Côtes-d'Armor ou hiérarchique. Le silence gardé par l'administration sur la demande de recours gracieux ou hiérarchique emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Cette décision implicite de rejet peut alors faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « télérécurse citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 4 : Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor, le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité et tous les agents ayant compétence en matière de police de la chasse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes-d'Armor et affiché dans toutes les communes du département des Côtes-d'Armor par les soins des maires.

Saint-Brieuc, le 3¹ MAI 2023


Le Préfet
Stéphane ROUVÉ

DDTM 22

22-2023-05-31-00008

Arrêté fixant la date d'ouverture de la chasse à
tir du sanglier pour l'année cynégétique
2023/2024



**PRÉFET
DES CÔTES-
D'ARMOR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

**Arrêté fixant la date d'ouverture de la chasse à tir
du sanglier pour l'année cynégétique 2023-2024
dans le département des Côtes-d'Armor**

**Le Préfet des Côtes-d'Armor
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le titre II du livre IV du code de l'environnement et notamment l'article R.424-8 ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 juin 1987 modifié fixant la liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée ;

Vu le décret du 30 mars 2022 nommant M. Stéphane ROUVÉ, préfet des Côtes-d'Armor ;

Vu le schéma départemental de gestion cynégétique approuvé le 26 décembre 2016 ;

Vu l'avis de la Fédération départementale des chasseurs en date du 21 avril 2023 ;

Vu l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage en date du 4 mai 2023 ;

Vu la consultation du public réalisée par voie électronique du 5 mai au 27 mai 2023 ;

Considérant l'enjeu que constitue la bonne gestion des effectifs de sangliers au regard du risque lié à la peste porcine africaine ;

Considérant les enjeux agricoles majeurs du département et la sensibilité de la période de semis et de levées des cultures, de maïs notamment, et qu'il y a lieu de prévenir le risque de dégâts susceptibles d'être occasionnés par les sangliers sur ces cultures ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

Place du général de Gaulle
BP 2370 – 22023 SAINT-BRIEUC
www.cotes-darmor.gouv.fr

 Prefet22  Prefet22

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Objet

Sous réserve des conditions spécifiques fixées à l'article 2 du présent arrêté, la date d'ouverture de la chasse à tir du sanglier est fixée pour le département des Côtes-d'Armor au 1^{er} juin 2023.

Article 2 : Conditions spécifiques

Période(s)	Conditions spécifiques de chasse
Du 1 ^{er} juin 2023 au 14 août 2023	Uniquement à l'affût ou à l'approche et sur autorisation préfectorale. Tir à balle obligatoire ou tir à l'arc.
Du 15 août 2023 à la date d'ouverture générale	Tir à balle obligatoire ou tir à l'arc Chasse à l'affût, à l'approche ou en battue.

Mesures plan de gestion départemental sanglier :

Le tir du sanglier est interdit, sauf dérogation préfectorale, sur les territoires de chasse présentant soit une superficie inférieure à 100 ha baillés, soit une entité forestière de moins de 25 ha d'un seul tenant. Le territoire de chasse s'entend comme un ensemble de parcelles détenues par un même détenteur de droit de chasse distantes de moins de 1 km et présentant au moins un lot de chasse de 25 ha d'un seul tenant. Ce territoire doit être dûment déclaré et identifié à la Fédération départementale des chasseurs.

Apposition obligatoire d'un bracelet numéroté et daté pour tout sanglier abattu. Cette disposition ne s'applique pas aux marcassins dont les rayures sont visibles. Un bracelet affecté à un territoire de chasse ne peut servir à un autre territoire de chasse.

Retour de la carte T de déclaration de prélèvement sous 72 heures au siège de la Fédération départementale des chasseurs ou par télédéclaration sur le site de la Fédération départementale des chasseurs (y compris pour les marcassins dont les rayures sont visibles).

Pour les chasses en battue (autorisées à partir du 15 août) : organisation sous la responsabilité des détenteurs de droit de chasse ou de président(s) de société(s) ou de leur représentant dûment mandaté par écrit.

Toute personne autorisée à chasser le sanglier avant l'ouverture générale peut également chasser le renard dans les conditions spécifiques visées ci-dessus.

Article 3 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de RENNES (3 Contour de la Motte - 35044 RENNES Cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture, conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative.

Il peut également, dans le même délai de deux mois, faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet des Côtes-d'Armor ou hiérarchique. Le silence gardé par l'administration sur la demande de recours gracieux ou hiérarchique emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Cette décision implicite de rejet peut alors faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « télerecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 4 : Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor, le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité et tous les agents ayant compétence en matière de police de la chasse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes-d'Armor et affiché dans toutes les communes du département des Côtes-d'Armor par les soins des maires.

Saint-Brieuc, le 31 MAI 2023

Le Préfet

Stéphane ROUVÉ

2023 14M / 6

2023 14M / 6

DDTM 22

22-2023-06-02-00001

Arrêté préfectoral du 2 juin 2023 portant prescriptions spécifiques à déclaration en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement relative à la création du lotissement dénommé " Aer Vat " sur la commune de LE MERZER



**PRÉFET
DES CÔTES-
D'ARMOR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

**Arrêté portant prescriptions spécifiques à déclaration
en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement
relative à la création du lotissement dénommé « Aer Vat »**

Commune de LE MERZER

**Le Préfet des Côtes-d'Armor
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'environnement ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 30 août 2022 portant délégation de signature à M. Benoît DUFUMIER, directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne approuvé le 18 mars 2022 ;

Vu le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Argoat-Trégor-Goëlo approuvé le 21 avril 2017 ;

Vu le dossier de déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement reçu, à la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) des Côtes-d'Armor, le 17 novembre 2022, et présenté par la commune de LE MERZER représentée par Madame Laurence CORSON, maire de LE MERZER enregistré sous le numéro DIOTA-221117-102900-399-012 et relatif à la création du lotissement dénommé « Aer Vat » sur la commune de LE MERZER ;

Vu les compléments au dossier en date du 6 décembre 2022 et du 17 mars 2023 ;

Vu l'accusé de réception en date du 17 novembre 2022 attestant de l'enregistrement de la demande ;

Place du général de Gaulle
BP 2370 – 22023 SAINT-BRIEUC
www.cotes-darmor.gouv.fr

 Prefet22  Prefet22

Vu le récépissé de déclaration en date du 21 avril 2023 ;

Vu l'absence d'observations de Madame le maire de LE MERZER sur le projet d'arrêté que lui a transmis la DDTM des Côtes-d'Armor le 24 avril 2023 ;

Considérant que les prescriptions du présent arrêté ont pour objectif de garantir les intérêts visés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement ;

Considérant que le système d'assainissement est actuellement non conforme sur la commune de LE MERZER ;

Considérant qu'aucun raccordement ne peut être envisagé tant que la nouvelle station d'épuration ne sera pas mise en service ;

Considérant que l'échéancier des travaux prévus pour la mise en conformité du système d'assainissement de LE MERZER prévoit la fin des travaux pour le 1^{er} août 2024 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Objet et bénéficiaire de la déclaration

Le bénéficiaire de la déclaration, la commune de LE MERZER identifiée dans le présent arrêté comme le maître d'ouvrage et représentée par Madame Laurence CORSON, maire de LE MERZER, est autorisé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement et sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à créer un lotissement dénommé « Aer Vat » sur la commune de LE MERZER.

Cet ouvrage d'une superficie totale de 2,65 ha, relève de la rubrique suivante de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement :

Rubrique	Intitulé	Régime
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1 ^o Supérieure ou égale à 20 ha (A) 2 ^o Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)	Déclaration

Article 2 : Gestion des eaux pluviales

La gestion des eaux pluviales du lotissement est réalisée par la mise en place d'un bassin à sec enherbé d'un volume de 375 m³.

Le bassin est équipé :

- de dispositifs anti-érosion en entrée et en sortie du bassin ;
- d'un dispositif de débit de fuite (8 l/s) ;
- d'un dispositif de confinement du débit de fuite en cas de pollution accidentelle ;
- d'une surverse vers le fossé au Sud du projet, rue de Bel Air ;
- d'une voie d'accès pour assurer l'entretien régulier des ouvrages.

Article 3 : Prescriptions relatives à la gestion des eaux usées

Le raccordement des habitations du lotissement au système d'assainissement de LE MERZER est conditionné à la mise en conformité et au bon fonctionnement du système d'assainissement collectif.

Avant la fin des travaux de mise en conformité du système d'assainissement, aucun raccordement ne pourra être effectué.

Article 4 : Dispositions générales

4-1 - Prescriptions relatives à l'exécution des travaux

4-1.1 - Information préalable

Le maître d'ouvrage du projet informe la DDTM des Côtes-d'Armor, au moins 15 jours avant le démarrage des travaux, de leur date de commencement, et transmet, à cette occasion, le programme prévisionnel des travaux.

4-1.2 - Information des entreprises chargées des travaux

Une copie du présent arrêté doit être notifiée à chaque entreprise intervenant sur le chantier et chacune d'elles doit attester par visa de la prise de connaissance des dispositions applicables.

Les visas sont consignés dans un registre tenu à la disposition du service chargé de la police de l'eau.

Une copie du présent arrêté doit être affichée en permanence à l'entrée du site et dans les locaux de chantier installés sur le site.

4-1.3 - Exécution des travaux

Les travaux et les aménagements sont effectués conformément aux dispositions et prescriptions du présent arrêté sans préjudice des dispositions réglementaires applicables par ailleurs.

Dès le démarrage des travaux, avant les travaux de viabilisation des terrains, le maître d'ouvrage réalise le bassin de rétention, ou un bassin temporaire (dimensionné pour une pluie de retour 5 ans) permettant d'assurer la décantation des matières en suspension, le rejet au milieu naturel s'effectuant par la surverse créée en partie haute.

Un système de rigoles ou de fossés temporaires canalise l'ensemble des ruissellements des terrains en cours d'aménagement afin d'éviter tout rejet direct d'eaux de ruissellements vers le milieu récepteur.

Toute précaution utile doit être prise pour éviter les atteintes au milieu aquatique susceptibles de survenir durant la période de travaux, notamment par :

- la réalisation des terrassements en période de temps sec ;
- les engins de chantier doivent être stationnés et entretenus sur des emplacements aménagés de façon à garantir la rétention des hydrocarbures ;
- tous les liquides nécessaires à la réalisation du chantier doivent être placés sur rétention, afin d'éviter tout transfert vers les milieux aquatiques en cas d'accident ou de fuite ;
- un dispositif de filtres doit être installé en aval du chantier, afin de retenir le départ de matières en suspension.

La non-observation des dispositions du présent article entraîne la suspension du chantier.

4-1-4 - Les déblais excédentaires non utilisés sur le chantier sont enlevés et transportés, soit pour être mis en dépôt en dehors des fonds de vallées et des zones humides, soit pour être utilisés sur d'autres chantiers. La destination précise de ces déblais est arrêtée lors de la consultation des entreprises de travaux publics, lesquelles ont l'obligation d'assurer la gestion et la traçabilité des déchets, conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

Le maître d'ouvrage porte à la connaissance de la DDTM des Côtes-d'Armor le lieu de destination de ces déblais.

4-1.5 - Récolement des ouvrages

Le maître d'ouvrage fournit à la DDTM des Côtes-d'Armor les plans de récolement des aménagements, au plus tard trois mois après la réception des travaux. Ces plans présentent notamment les plans et coupes détaillés des réseaux de collecte et des ouvrages de rétention-régulation.

4-2 - Exploitation et entretien des ouvrages collectifs

Le maître d'ouvrage est responsable des installations, de leur fonctionnement et de leur entretien.

Les ouvrages sont régulièrement entretenus de manière à garantir le bon fonctionnement des dispositifs de gestion des eaux pluviales.

Le maître d'ouvrage peut déléguer cette mission à un exploitant dûment mandaté par lui à cet effet après en avoir informé la DDTM des Côtes-d'Armor.

Le maître d'ouvrage établit les consignes d'exploitation (travaux, entretien et périodes d'intervention) et tient à jour un registre d'exploitation, tenu à la disposition des agents de la DDTM, comportant notamment les informations suivantes :

- les dates des opérations d'entretien (tonte...) des ouvrages ;
- les dates des opérations de nettoyage, en indiquant la destination des déchets récupérés ;
- les incidents ou accidents ;
- une description de l'organisation mise en place pour assurer l'exploitation et la surveillance des ouvrages en toute circonstance.

Article 5 : Moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident

Des consignes particulières précisent, sous la forme d'un programme d'actions, les modalités d'intervention en cas de pollution. Ces événements sont également consignés au registre d'exploitation.

Article 6 : Déclaration d'incident

Le maître d'ouvrage est tenu de déclarer sans délai, au préfet des Côtes-d'Armor, tout incident ou accident présentant un danger pour la sécurité, la qualité, la circulation et la conservation des eaux, conformément à l'article R. 214-46 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que peut prescrire le préfet des Côtes-d'Armor, le maître d'ouvrage doit prendre ou faire prendre toute disposition nécessaire pour mettre fin aux causes de danger ou d'atteinte au milieu aquatique, pour évaluer leurs conséquences et y remédier.

Le maître d'ouvrage demeure responsable des accidents ou dommages qui sont la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et des aménagements.

Article 7 : Conformité au dossier déposé et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objet du présent arrêté, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier sans préjudice des dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, aux installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance de la DDTM des Côtes-d'Armor, conformément aux dispositions mentionnées à l'article R. 181-46 du code de l'environnement.

Le préfet des Côtes-d'Armor fixe, s'il y a lieu, des prescriptions complémentaires.

Article 8 : Changement de bénéficiaire

Tout changement de bénéficiaire de la présente autorisation doit faire l'objet d'une information au préfet des Côtes-d'Armor.

Article 9 : Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques ont libre accès aux installations, aux ouvrages, aux travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 10 : Sanctions

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté relève des articles L. 171-6 à 8, L. 173-1 et de l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

Article 11 : Droits réservés

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 12 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le maître d'ouvrage de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 13 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté, soumis à un contentieux de pleine juridiction (article L. 514-6 du code de l'environnement), est susceptible de recours devant le Tribunal administratif de RENNES en application des articles R. 181-50 à R. 181-52 du code de l'environnement :

1°/ par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;

2°/ par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article ou de l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 du code de l'environnement.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Lorsqu'un recours gracieux ou hiérarchique est exercé par un tiers contre le présent arrêté, l'autorité administrative compétente en informe le maître d'ouvrage pour lui permettre d'exercer les droits qui lui sont reconnus par les articles L. 122-1 et L. 411-6 du code des relations entre le public et l'administration.

Ce recours prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° ci-dessus mentionnés.

Les tiers peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 précité.

Dans le même délai de deux mois, le maître d'ouvrage peut présenter un recours gracieux.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « télerecours citoyens » accessible par le site : www.telerecours.fr.

Article 14 : Publication et information des tiers

Une copie de cet arrêté énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée sous prescriptions spécifiques est affiché pendant une durée minimale d'un mois en mairie de LE MERZER où le dossier de déclaration est tenu à la disposition du public.

Ces informations sont mises à disposition du public sur le site internet des services de l'État en Côtes-d'Armor pendant une durée d'au moins un an.

Une copie du présent arrêté est transmise au président de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Argoat-Trégor-Goëlo et au président de Guingamp-Paimpol Agglomération.

Article 15 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires et de la mer, le chef du service départemental des Côtes-d'Armor de l'Office français de la biodiversité et le maire de LE MERZER sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes-d'Armor, et dont une ampliation sera tenue à la disposition du public en mairie de LE MERZER.

Saint-Brieuc, le **2 JUIN 2023**

Pour le Préfet, en délégation
Le directeur départemental
des Territoires et de la Mer

Benoît DUFUMIER

DDTM 22

22-2023-05-30-00002

Arrêté relatif à la mise en oeuvre du plan de chasse et fixant le nombre minimal et maximal d'animaux à prélever pour les espèces de grand gibier soumises à plan de chasse

Arrêté relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et fixant le nombre minimal et maximal d'animaux à prélever pour les espèces de grand gibier soumises à plan de chasse pour le département des Côtes-d'Armor

Le Préfet des Côtes-d'Armor
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le livre II du code de l'environnement, et notamment les articles L. 425-8 et R. 425-1-1 à 17 ;

Vu le décret du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 30 mars 2022 nommant M. Stéphane ROUVÉ, préfet des Côtes-d'Armor ;

Vu l'arrêté ministériel modifié du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 juillet 2022 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et fixant le nombre minimal et maximal d'animaux à prélever pour les espèces de grand gibier soumises à plan de chasse pour le département des Côtes-d'Armor ;

Vu l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage (CDCFS) du 4 mai 2023 ;

Vu la consultation du public réalisée du 5 mai au 27 mai 2023 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

Le nombre minimal et maximal d'animaux à prélever annuellement pour les espèces de grand gibier soumises à plan de chasse pour les Côtes-d'Armor à compter de la saison 2023-2024 est fixé comme suit :

		Espèces de grand gibier soumises à plan de chasse					
		Chevreuil (<i>Capreolus capreolus</i>)		Cerf élaphe (<i>Cervus elaphus</i>)		Daim (<i>Dama dama</i>)	
		minimum	maximum	minimum	maximum	minimum	Maximum
Pays cynégétique	1	350	500	-	-	-	-
	2	700	880	-	-	-	-
	3	650	850	-	-	-	-
	4	700	880	-	-	-	-
	5	600	840	-	-	-	-
	6	400	530	-	-	-	-
	7	400	500	-	-	-	-
	8	600	770	-	-	-	-
	9	600	810	-	-	-	-
	10	650	820	-	-	-	-
	11	330	460	-	-	-	-
	12	500	690	-	-	-	-
	13	200	300	-	-	-	-
TOTAL		6680	8830	275	550	0	20

Article 2 :

Un prélèvement qualitatif du cerf élaphe à l'échelle du département, prévoyant trois catégories en fonction de l'âge et du sexe, est également mis en œuvre selon la règle des tiers :

- 1/3 catégorie « jeune » : jeune cerf de moins d'un an, mâle ou femelle ;
- 1/3 catégorie « biche » : cerf femelle de plus d'un an ;
- 1/3 catégorie « cerf » : cerf mâle de plus d'un an.

Article 3 :

Les dates avant lesquelles doivent être effectuées les mesures d'instruction des demandes individuelles de plan de chasse sont fixées comme suit pour le département des Côtes-d'Armor :

	DATE LIMITE		
	Petit gibier	Cerf élaphe	Autre grand gibier
Dépôt des demandes de plan de chasse individuel par les détenteurs de droit de chasse ou par les propriétaires ou mandataires visés à l'article L. 425-7 du code de l'environnement à la Fédération départementale des chasseurs (FDC)	1 ^{er} juillet	15 avril	10 mars
Avis des organismes consultés à l'article R. 425-6 du code de l'environnement	Trente jours minimum avant la première date d'ouverture de la chasse de l'espèce concernée		
Notification par la Fédération départementale des chasseurs des plans de chasse.	Au plus tard la veille de la première date d'ouverture de la chasse de l'espèce concernée dans le département		

Article 4 :

L'arrêté préfectoral du 27 juillet 2022 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et fixant le nombre minimal et maximal d'animaux à prélever pour les espèces de grand gibier soumises à plan de chasse pour le département des Côtes-d'Armor est abrogé.

Article 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de RENNES (3 Contour de la Motte - 35044 RENNES Cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture, conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative.

Il peut également, dans le même délai de deux mois, faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet des Côtes-d'Armor ou hiérarchique. Le silence gardé par l'administration sur la demande de recours gracieux ou hiérarchique emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Cette décision implicite de rejet peut alors faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « télécours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 6 :

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Saint-Brieuc, le 30 MAI 2023

3/3

Le Préfet,

 Stéphane ROUVÉ

DDTM 22

22-2023-05-31-00009

Avenant n° 2023-1 à la convention de délégation
de compétence 2021-2026 fixant les objectifs
2023 de Dinan Agglomération



Préfecture des Côtes d'Armor

Convention de délégation d'attribution des aides publiques au logement

Avenant n° 2023-1 à la convention de délégation de compétence 2021-2026 fixant les objectifs 2023

Dinan Agglomération, représentée par Monsieur Arnaud LECUYER, président de Dinan Agglomération ;

et

L'Etat, représenté par Monsieur Stéphane ROUVÉ, préfet des Côtes d'Armor ;

Vu le code de la construction et de l'habitation (CCH), notamment les articles L. 301-5-1 et L. 435-1 ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion, notamment son article 28 ;

Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

Vu la loi de finances pour 2023 n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 ;

Vu la convention de délégation de compétence, en application de l'article L.301-5-1 du code de la construction et de l'habitation, en date du 16/04/2021 ;

Vu la circulaire du 13 février 2023 N°C 2023/01 relative aux priorités d'intervention de l'Anah ;

Vu la délibération n° 2022-7 du conseil d'administration du fonds national des aides à la pierre (FNAP) du 15 décembre 2022 portant budget initial pour 2023 et décisions associées ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 14 septembre 2022 portant intégration de la commune de Beaussais-Sur-Mer,

Vu la délibération DB 2023 039 du bureau communautaire de Dinan Agglomération en date du 9 mai 2023 autorisant le Président à signer l'avenant n°2023-1 à la convention de délégation des aides à la pierre ;

Vu la lettre du Ministre chargé de la ville et du logement du 22 février 2023 concernant la programmation 2023 des aides à la pierre pour le logement locatif social,

Vu la répartition des objectifs et des moyens établie par le Comité Régional de l'Habitat (CRHH) du 24 mars 2023,

Préambule :

Conformément à l'article R.362-2-1 du CCH, le CRHH a été consulté sur le projet de répartition des crédits entre délégataires.

Par ailleurs, le bureau du CRHH assurera le suivi spécifique mis en place pour l'année 2023.

Cet avenant porte également sur l'actualisation des loyers accessoires (annexe 1).

Il a été convenu ce qui suit :

A – Les objectifs quantitatifs prévisionnels pour 2023

A.1 – Les objectifs quantitatifs sur le logement locatif social

Les éléments suivants fixent les objectifs pour l'année 2023, conformément à la programmation 2023 arrêtée par le CRHH du 24 mars 2023,

Pour 2023 et compte tenu de la dotation disponible, les objectifs sont :

- a) La réalisation d'un objectif global de 246 logements locatifs sociaux, dont :
 - 45 logements PLA-I (prêt locatif aidé d'intégration)
 - dont 14 PLAI- ST A/A
 - dont 4 PLAI-Adapté
 - 96 logements PLUS (prêt locatif à usage social) ;
 - dont 24 PLUS -ST
 - 105 logements PLS (prêt locatif social) ;
 - 0 logement PSLA (prêt social location-accession).
 - dont 0 pensions de famille ou résidences sociales, représentant environ 0 logements
 - dont 0 places d'hébergement
 - dont 0 foyers de travailleurs migrants (FTM)
 - dont 0 logement-foyers pour personnes âgées et handicapées, représentant environ 0 logements

La liste des opérations bénéficiant de subventions spécifiques (PLUS-CD, PLUS Structure, PLAI adapté, PLAI structure ...) est jointe en annexe 2.

b) La démolition¹ de 0 logement locatif social;

c) La réhabilitation de 0 logements locatifs sociaux tels que prévus dans les plans de redressement des organismes en difficulté (noms des organismes et date des protocoles de

¹ Les démolitions restent soumises à l'autorisation de l'État en application de l'article L.443-15-1 du CCH
Dinan Agglomération – Avenant 2023-1 à la convention de délégation de compétence des aides à la pierre – 2021-2026
Page 2 / 7

la Caisse de garantie du logement locatif social (CGLLS) pour le patrimoine situé sur le territoire de l'Agglomération.

d) La réhabilitation de 0 logements par mobilisation de prêts HLM (dont éco-prêts HLM...) sur la base de l'information inscrite dans les conventions d'utilité sociale et communiquée par l'Etat.

La réalisation des objectifs PLUS-PLAI tels que présentés ci-dessus est conditionnée à l'obtention de 100% de l'enveloppe allouée au délégataire, telle que définie lors du CRHH du 24 mars 2023,

A.2 – Les objectifs quantitatifs sur l'habitat privé

Il est prévu, pour l'année 2023, la réhabilitation d'environ 175 logements privés en tenant compte des orientations et des objectifs de l'Agence nationale de l'habitat et conformément à son régime des aides, ainsi répartis par type de bénéficiaire :

- 173 logements de propriétaires occupants,
- 2 logements de propriétaires bailleurs,
- 0 logements ou lots traités dans le cadre d'aides aux syndicats de copropriétaires.

L'intégralité des logements des propriétaires bailleurs aidés est conventionnée (sauf exceptions précisées dans le régime des aides de l'Anah).

B. Modalités financières pour 2023

B.1 - Moyens mis à la disposition du délégataire par l'Etat

Pour 2023, l'enveloppe prévisionnelle allouée à Dinan Agglomération s'élève à 440 384 € pour la production et la démolition de logements locatifs sociaux.

L'enveloppe au titre de la rénovation énergétique s'élève à 0 € pour 2023.

L'enveloppe prévisionnelle a été voté au CRHH du 24 mars 2023,

La répartition de l'enveloppe prévisionnelle est détaillée dans le tableau suivant :

BOP	Fonds de concours	Nature opération	Imputable	Enveloppe prévisionnelle année 2023 (a)	Reliquats constatés (b)	Enveloppe prévisionnelle à déléguer en 2023 (a)-(b)	Délégation au 1 ^{er} avenant
0135-BRET	FDC 1-2-00479	Offre nouvelle	01-17 (DC)	320 064 €	401 €	319 663 €	191 798 €
0135-BRET	FDC 1-2-00479	Démolition	01-19 (DC)	0 €	0 €	0 €	0 €
0135-BRET	FDC 1-2-00480	PLAI adapté	01-17 (DC)	120 320 €	0 €	120 320 €	120 320 €
TOTAL				440 384 €	401 €	439 983 €	312 118 €

À la signature du 1^{er} avenant, l'enveloppe à disposition de Dinan Agglomération est de 312 519 € :

- 401 € (reliquat au 01/01/2023 – fonds de concours 479 'offre nouvelle'),
- 0 € (reliquat au 01/01/2023 – fonds de concours 479 'démolition'),
- 0 € (reliquat au 01/01/2023 – fonds de concours 480 'PLAI adapté'),
- 312 118 € (1^{re} délégation – avenant 1-2023).

À la signature du présent avenant, la somme déléguée de 312 118 € correspondant à la première dotation 2023, se répartit ainsi :

- 191 798 € typés AE FNAP – fonds de concours n° 1-2-00479 "FNAP offre nouvelle", pour la production de logements locatifs sociaux,
- 0 € typés AE FNAP – fonds de concours n° 1-2-00479 "FNAP démolition".
- 120 320 € typés AE FNAP – fonds de concours n° 1-2-00480 "FNAP PLAI A",

Pour 2023, le contingent est de 0 logement PSLA.

B.2 – Répartition des droits à engagement entre logement locatif social et habitat privé

Pour 2023, l'enveloppe mentionnée au B/ se répartit comme suit :

- Moyens mis à disposition du délégataire pour le logement locatif social :
 - 312 118 € pour financer l'offre nouvelle - (60 % ON, AA)
- Moyens mis à disposition du délégataire pour le parc privé : 1 810 337 €, dont :
 - 165 437 € pour l'ingénierie,
 - 0 € pour le directeur de projet ACV.

B.3 – Interventions propres du délégataire

Pour 2023, le montant des engagements que Dinan Agglomération affecte sur son propre budget à la réalisation des objectifs de la convention s'élève à 650 000 €, dont :

- 500 000 € pour le logement locatif social, compte tenu des objectifs prévisionnels du programme local de l'habitat ;
- 150 000 € pour l'habitat privé ;
- 0 € pour l'accession sociale aidée.

C - Actualisation des loyers accessoires et des marges locales

L'annexe 6 à la convention de délégation de compétence est modifiée. Cette annexe actualisée est jointe au présent avenant (annexe 1)

D – Publication

Le présent avenant sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et au recueil des actes administratifs du délégataire.

31 MAI 2023

Le Président de Dinan Agglomération



Arnaud Lécuyer



Le Préfet des Côtes d'Armor



Stéphane Rouvé

ANNEXE 1 : Actualisation des loyers accessoires et des marges locales

• Loyers accessoires - Dinan Agglomération

Les annexes qui n'entrent pas dans le calcul de la surface utile peuvent donner lieu à la perception d'un loyer accessoire (jardins, garages, parkings...) Montants applicables à compter du 1er janvier 2023 dans les nouvelles conventions APL

	PLS	PLUS	PLAI	PALULOS
Garage individuel fermé				
Pôle de centralité de Dinan : Dinan, Lanvallay, Quévert, Taden, Trélivan	57,47 €	38,24 €	34,07 €	42,58 €
Les autres communes de Dinan Agglomération	48,21 €	32,14 €	28,47 €	35,59 €

	PLS	PLUS	PLAI	PALULOS
Parking couvert				
Pôle de centralité de Dinan : Dinan, Lanvallay, Quévert, Taden, Trélivan	38,24 €	25,46 €	22,74 €	28,39 €
Les autres communes de Dinan Agglomération	32,14 €	21,43 €	19,55 €	23,64 €
Parking aérien non couvert avec dispositif d'accès individuel	16,18 €	10,82 €	9,56 €	11,92 €

	PLUS, PLAI, PLS, PALULOS
Terrasses, cours, jardins faisant l'objet d'une jouissance exclusive	
< 50m ²	10,00 €
de 50m ² à 100 m ²	15,00 €
> 100 m ²	20,00 €

• Marges locales - Dinan Agglomération

Calcul du loyer maximum : Après application des majorations résultant du barème local, le produit locatif maximum ne dépasse pas de plus de 18% le niveau qui aurait été le sien en l'absence de toute surface annexe et de toute marge appliquée au loyer maximal de base mensuel.

- Le loyer maximal de base mensuel est le produit du loyer maximal de zone (LMzone) indiqué dans l'avis annuel des loyers de l'année en cours, et du coefficient de structure de l'opération (CS).
- Le coefficient de structure est calculé selon la formule suivante : $CS = 0.77 * (1 + (\text{nombre de logements} * 20m^2 / \text{surface utile totale de l'opération}))$.
- Le loyer maximum des opérations (exprimé en € par mois et par m²) = $LMzone * CS * (1 + \text{marge locale exprimée en pourcentage})$

Pièces justificatives pour l'application des majorations locales : Lors du montage du dossier, et pour le calcul des loyers de son opération pouvant bénéficier de majorations locales, le bailleur devra consulter le service Habitat de Dinan Agglomération pour avis en présentant les pièces justificatives nécessaires demandées.

Les majorations applicables retenues par la présente convention sont les suivantes (cf page suivante)

Remarque : La majoration accordée sera limitée à **15%** pour tous les types d'opérations PLUS et PLAI.

Majorations locales - Dinan Agglomération

En construction neuve		Description de la majoration		Taux de majoration	Pièces justificatives	
Majorations techniques	Performance énergétique et environnementale	Utilisation de matériaux biosourcés	<p>RT 2012 -10% (CEP-10%)</p> <p>RT 2012 - 20% (CEP -20%)</p> <p>RE 2020 -5% (BBIQ_maxmoyen -5% ou CEP_max -5% + CEP_nr_max -5%)</p> <p>RE 2020 -5% (BBIQ_maxmoyen -5% et CEP_max -5% + CEP_nr_max -5%)</p> <p>RE 2020 -10% (BBIQ_maxmoyen -10% ou CEP_max -10% + CEP_nr_max -10%)</p> <p>RE 2020 -10% (BBIQ_maxmoyen -10% et CEP_max -10% + CEP_nr_max -10%)</p> <p>RE 2020 (reconstruction)_max moyen niveau 2025</p> <p>RE 2020 (reconstruction)_max moyen niveau 2028</p> <p>RE 2020 (reconstruction)_max moyen niveau 2028</p> <p>Label NF Habitat ou NF HDE</p>	5%	attestation de l'organisme certificateur ou description des ouvrages avec calcul des taux d'incorporation de matière biosourcée conformément à l'arrêté	
		Mise en place d'au moins un dispositif permettant de réduire significativement la consommation d'eau potable des locataires	<p>Atteinte du "1er niveau 2013" du label "bâtiment biosourcé" institué par l'arrêté du 19 décembre 2012 : 1/ Incorporation d'un taux minimal de matière biosourcée de 42kg/m² de surface plancher pour une maison individuelle et 18 kg/m² de surface plancher pour les bâtiments collectifs à usage d'habitation. 2/ Mise en oeuvre d'au moins deux produits de construction biosourcés remplissant des fonctions différentes au sein du bâtiment.</p>	2%		
	Production d'énergie renouvelable	<p>Systèmes permettant la récupération et le remplissage de l'eau de pluie à l'extérieur du logement (ex : cuve de récupération d'eau pour l'arrosage du jardin)</p> <p>Systèmes permettant la récupération et le remplissage de l'eau de pluie au sein du logement (ex : récupération des eaux de pluie pour alimenter les toilettes)</p> <p>Equipements permettant la "non consommation" d'eau (ex : toilettes sèches)</p> <p>Dispositifs facilitant le remplissage des eaux grises (ex : récupération de l'eau des lavabos / douches pour alimenter les toilettes)</p> <p>Production d'énergie renouvelable permettant de l'autoconsommation et des diminutions de charges aux locataires à un niveau supérieur à l'atteinte de la RE 2020 (hors production de chaleur pour les maisons individuelles)</p>	3%			
	Qualité architecturale	Exigence de l'ABF dans un périmètre historique	2%	étude thermique		
	Forme urbaine	Opérations considérées comme de l'habitat intermédiaire	3%			
	Projets innovants	Le bailleur peut demander une marge supplémentaire pouvant aller jusqu'à 5% pour un projet techniquement innovant qui n'entrerait pas dans le cadre d'une majoration technique déjà proposée par le délégataire.	Le projet devra entraîner une augmentation des coûts de construction pour le bailleur et permettre une baisse des charges ou une qualité de service supplémentaire pour le locataire : A l'appréciation du délégataire d'accepter la demande et de définir le niveau de la marge	1 à 5%		A réception, le délégataire se réserve le droit de demander des pièces justificatives
				3%		
	Majorations de localisation	Polarités du PLUI H	Opérations situées dans les communes ciblées comme "polarité" dans le PLUI H	3%		adresse exacte
			Proximité du service de transport gratuit "Dinamo"	2%		
			Autres communes avec équipement(s) à moins de 500 mètres	2%		
Majorations techniques	Performance énergétique et environnementale	Mise en place d'au moins un dispositif permettant de réduire significativement la consommation d'eau potable des locataires	4%	plans		
		Production d'énergie renouvelable	3%			
		Systèmes permettant la récupération et le remplissage de l'eau de pluie à l'extérieur du logement (ex : cuve de récupération d'eau pour l'arrosage du jardin)Systèmes permettant la récupération et le remplissage de l'eau de pluie au sein du logement (ex : récupération des eaux de pluie pour alimenter les toilettes)Equipements permettant la "non consommation" d'eau (ex : toilettes sèches)Dispositifs facilitant le remplissage des eaux grises (ex : récupération de l'eau des lavabos / douches pour alimenter les toilettes)	2%			
		Production d'énergie renouvelable permettant de l'autoconsommation et des diminutions de charges aux locataires à un niveau supérieur à l'atteinte de la RE 2020 (hors production de chaleur pour les maisons individuelles)Exigence de l'ABF dans un périmètre historique	2%			
En acquisition amélioration	Qualité d'usage	Atteinte de l'étiquette énergétique A ou B après travaux	5%	Pièces justificatives		
		Atteinte de l'étiquette énergétique C après travaux	4%			
		Label HPE Renovation	3%			
		Label BBC Renovation	3%			
Majoration de qualité de service	Accessibilité	Ascenseur	4%	plans et projet		
		Opérations seniors ou PMR	2%			
		Espace privatif	3%			
		Pour un logement disposant d'un espace privatif de type loggia, balcon, terrasse > 20 m² (Pour une annexe ou une partie d'annexe non considérée dans la surface utile et ne bénéficiant pas d'un loyer accessoire)	3%			

ANNEXE 2 : Liste des opérations bénéficiant de subventions spécifiques (PLUS-CD, PLUS Structure, PLAI adapté, PLAI structure ...)

14 PLAI structure A/A dont 4 PLAI adapté Lieu dit La Mereille – Quévert / Centre d’Accueil des Demandeurs d’Asile et Allocation Logement Temporaire

24 PLUS structure Route de Saint Cast – Matignon – HRPA et habitat inclusif